

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-13  
Du 19 juin 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-10-07 du  
3 octobre 2017 qui porte modification de l'arrêté préfectoral n°2012247-0021  
du 3 septembre 2012 autorisant la société SO.CA.FI à exploiter une installation de  
stockage de déchets inertes sur les communes de Saint-Ismier et  
Montbonnot-Saint-Martin au lieu-dit « Bougie »**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, qui modifie notamment la rubrique n°2760 en créant la rubrique n°2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), qui relèvent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012247-0021 du 3 septembre 2012 autorisant, au titre de l'article L541-30-1 du code de l'environnement, la société des carrières Fiorèse (SO.CA.FI) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bougie » sur la commune de Saint-Ismier, consistant au remblaiement partiel du plan d'eau « Bougie » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-10-07 du 3 octobre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012247-0021 du 3 septembre 2012 autorisant la société SO.CA.FI à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bougie », consistant au remblaiement total du plan d'eau « Pescadou » sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin dont la dernière procédure a été approuvée le 8 février 2022 ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter l'ISDI et de modification de la cote finale du remblaiement, portée à la connaissance du préfet par la société SO.CA.FI le 3 mai 2022, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2022 ;

Vu le courriel du 7 juin 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 9 juin 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le périmètre de l'autorisation de l'ISDI de la société SO.CA.FI reste inchangé, que les modalités de remblaiement (protocole d'admission et origine et nature des matériaux inertes) actuellement mises en œuvre sont conformes aux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés et restent inchangées ;

Considérant que la finalisation du remblaiement du plan d'eau « Pescadou », sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin, actuellement réalisé à 90 %, ainsi que la remise en état à des fins agricoles justifient la demande de prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter l'ISDI ;

Considérant que la demande de rehausser le remblaiement à la cote finale de 219 mètres NGF est justifiée par la cohérence altimétrique du rattachement des terrains restitués en fin d'exploitation de l'ISDI avec les berges naturelles des plans d'eau et les terrains adjacents, et que ce recalage altimétrique a pour objectif de restituer des terrains plats en vue de faciliter l'accès futur à la parcelle destinée à l'exploitation agricole ;

Considérant que la rehausse de la cote définitive du projet à 219 mètres NGF a pour conséquence une augmentation globale de la capacité de l'ISDI de + 2 % correspondant à 14 220 tonnes supplémentaires et porte la capacité globale de stockage autorisée à 809 720 tonnes ;

Considérant que le site est actuellement autorisé à admettre annuellement un maximum de 176 000 tonnes par an et que la capacité maximale annuelle d'accueil de matériaux dans l'ISDI reste inchangée ;

Considérant que le projet final de restitution des terrains de l'ISDI en espace agricole, qui a été concerté avec les acteurs locaux en 2017 et qui est acté dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-10-07 du 3 octobre 2017, demeure et n'est pas remis en cause par les modifications demandées ;

Considérant ainsi que ces demandes de prolongation et de rehausse de la cote finale du remblaiement n'engendreront pas de modification du régime administratif de l'établissement, n'auront pas

d'incidences environnementales supplémentaires, et ne porteront pas atteinte aux intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes ne constituent ainsi pas une modification substantielle au sens du II de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il peut être fait application du dernier alinéa du II. de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté d'enregistrement initial par arrêté préfectoral complémentaire conformément aux dispositions de l'article R512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### Arrête

Article 1 : Certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n°2012247-0021 du 3 septembre 2012 et n°DDPP-IC-2017-10-07 du 3 octobre 2017 susvisés, autorisant la société SO.CA.FI (siège social : route du bois français – 38330 Montbonnot-Saint-Martin) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Saint-Ismier et Montbonnot-Saint-Martin, au lieu-dit « Bougie », sont modifiées conformément aux articles ci-après.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012247-0021 du 3 septembre 2012 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 3 septembre 2024, remise en état incluse ».

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-10-07 du 3 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« 809 720 tonnes » au lieu de « 795 500 tonnes ».

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-10-07 du 3 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« *La cote finale de remblaiement au niveau des parcelles section AT n°7, n°8 et n°10 atteint le terrain naturel à 219 mètres NGF* ».

Article 5 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012247-0021 du 3 septembre 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-10-07 du 3 octobre 2017 susvisés reste inchangé et demeure applicable à l'exploitation de l'ISDI par la société SO.CA.FI.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairies de Saint-Ismier et de Montbonnot-Saint-Martin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Saint-Ismier et de Montbonnot-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Saint-Ismier et de Montbonnot-Saint-Martin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SO.CA.FI.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
signé  
Eléonore LACROIX